

Programme des permis de réseaux municipaux d'eau potable – Rôles et responsabilités

Introduction

La Partie II du Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton recommandait la mise en place d'un nouveau cadre pour l'approbation des réseaux municipaux d'eau potable, qui incorpore notamment des concepts de gestion de la qualité, afin de renforcer la protection de la qualité de l'eau potable. Pour y faire suite, le ministère de l'Environnement a instauré le Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP).

La mise en œuvre de ce programme fait appel à divers intervenants, dont les propriétaires, les organismes d'exploitation, le ministère, un organisme d'agrément et des vérificateurs. Cette feuille de renseignements donne un aperçu général des rôles et responsabilités de chacun de ces intervenants et résume brièvement le rapport entre le programme et l'obligation légale de diligence imposée par l'article 19 de la LSEP.

Rôles et responsabilités

L'article 44 de la LSEP stipule six conditions qui doivent être réunies avant que le Directeur ne délivre un permis de réseau municipal d'eau potable :

1. un permis d'aménagement de station de production d'eau potable a été délivré pour le réseau;
2. les plans d'exploitation du réseau satisfont aux exigences contenues dans les directives du directeur;
3. le réseau sera exploité par un organisme d'exploitation agréé;
4. les plans financiers dressés pour le réseau, s'ils sont exigés, satisfont aux exigences prévues par la LSEP;
5. un permis de prélèvement d'eau a été délivré;
6. le directeur est convaincu que le réseau sera exploité conformément aux exigences prévues par la LSEP et aux conditions du permis.

Des échéances précises ont été fixées pour certaines de ces six conditions; toutefois, le directeur exigera que toutes ces conditions soient remplies avant de délivrer un permis au propriétaire. Le Règl. de l'Ont. 188/07 sur les permis de réseaux municipaux d'eau potable spécifie les dates auxquelles les propriétaires de réseau d'eau potable résidentiel municipal doivent présenter les documents suivants au ministère :

- un plan d'exploitation, que le directeur doit approuver;
- une demande de permis d'aménagement de station de production d'eau potable;
- une demande de permis municipal d'eau potable.

Le règlement stipule aussi la date à laquelle un organisme d'exploitation agréé doit assumer l'exploitation du réseau.

Le tableau suivant donne un récapitulatif de la répartition de certains des rôles et responsabilités entre les divers intervenants du programme de délivrance des permis.

| RÔLE | RESPONSABILITÉS |
|------------------------------|--|
| Propriétaire | <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de la conformité à la LSEP • Conformément aux exigences de la LSEP, des directives du directeur et de la réglementation relative aux permis : <ol style="list-style-type: none"> 1. avaliser et présenter un plan d'exploitation au ministère; 2. présenter au ministère des demandes de permis d'eau potable et de permis d'aménagement de station de production d'eau potable; 3. s'assurer que le réseau d'eau potable résidentiel municipal est exploité par un organisme d'exploitation agréé; • Conformément aux exigences du règlement relatif aux plans financiers (Règl. de l'Ont. 453/07) : <ol style="list-style-type: none"> 1. élaborer et approuver un plan financier et en remettre une copie au ministère des Affaires municipales et du Logement. |
| Organisme d'exploitation | <ul style="list-style-type: none"> • En collaboration avec le propriétaire, élaborer et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité (SGQ) conforme à la Norme de la gestion de la qualité de l'eau potable (NGQEP); • s'assurer que le propriétaire avalise le plan d'exploitation; • présenter une demande d'agrément, accompagnée du plan d'exploitation avalisé, à l'organisme d'agrément; • veiller à la conformité à la LSEP. |
| Vérificateur | <ul style="list-style-type: none"> • vérifier le SGQ, y compris le plan d'exploitation, pour évaluer sa conformité aux exigences de la NGQEP; • en fonction des résultats de la vérification, recommander à l'organisme d'agrément d'accorder ou non l'agrément à l'organisme d'exploitation. |
| Organisme d'agrément | <ul style="list-style-type: none"> • engager des vérificateurs et assurer leur formation; • examiner les demandes d'agrément présentées par les organismes d'exploitation; • accorder l'agrément à l'organisme d'exploitation, sur recommandation du vérificateur. |
| Ministère de l'Environnement | <ul style="list-style-type: none"> • examiner les plans d'exploitation et, s'ils sont appropriés, les accepter; • examiner les demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable et de permis de réseaux d'eau potable et les délivrer, si les conditions sont remplies. |

Le Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable et l'obligation de diligence

L'article 19 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* impose un degré de diligence aux responsables des réseaux municipaux d'eau potable. Les exigences du programme de délivrance des permis contribueront en partie à respecter ce degré de diligence en imposant aux propriétaires de réseaux d'établir des plans financiers et de mettre en place un système de gestion de la qualité. Par exemple, le programme de délivrance des permis exige d'élaborer et de mettre en place de façon appropriée un plan opérationnel qui documente un plan de gestion de la qualité. Un tel plan devrait inclure :

- une politique qui engage le propriétaire et l'organisme d'exploitation du ou des réseaux d'eau potable à fournir une eau potable saine et à respecter les lois et règlements applicables;
 - les informations essentielles sur chaque réseau d'eau potable résidentiel que possède la municipalité;
 - un processus d'évaluation des risques qui doit être exécuté ou examiné au moins tous les 36 mois;
 - la description des structures organisationnelles, y compris les rôles, responsabilités et pouvoirs respectifs du propriétaire et de l'organisme d'exploitation;
 - une procédure d'examen annuel pour vérifier que l'infrastructure nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau est adéquate, et l'engagement de l'organisme d'exploitation à communiquer au propriétaire les résultats de cet examen;
 - une procédure qui définit la communication des rapports d'échantillonnage, d'analyse et de contrôle entre le propriétaire et l'organisme d'exploitation, concernant la sécurité de l'eau potable dans la municipalité;
 - la description des responsabilités respectives du propriétaire et de l'organisme d'exploitation en situation d'urgence;
- l'engagement à apporter les mesures correctives nécessaires à l'amélioration continue;
 - une procédure pour la conduite d'un examen annuel par la direction, au moins tous les douze mois, afin d'évaluer la pertinence, l'adéquation et l'efficacité du système de gestion de la qualité, et pour la communication des résultats de cet examen, y compris des défaillances constatées, des décisions prises et des mesures appliquées.

Cette feuille-info ne donne que des renseignements généraux. Pour connaître les exigences précises à respecter et les procédures à suivre, veuillez consulter la loi et les règlements pertinents. Pour toute question d'ordre juridique concernant le programme ou l'interprétation de la loi ou d'un règlement, veuillez consulter un avocat.

Pour obtenir les documents *Director's Direction: Minimum Requirement for Operational Plans* (directive du directeur – en anglais seulement), *Accreditation Protocol: Operating Authorities – Municipal Drinking-Water Systems* (protocole d'agrément – en anglais seulement), Norme de gestion de la qualité de l'eau potable ainsi que des renseignements généraux sur le Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable, visitez le portail Eau potable Ontario à www.ontario.ca/drinkingwater ou appelez le centre d'information sur le programme des permis au 1 877 955-5455 (416 314-1651 dans la région de Toronto). Pour obtenir le texte de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et des règlements et autres instruments pris en application de cette loi, visitez le site www.e-laws.gov.on.ca ou appelez le Centre d'information du ministère au 1 800 565-4923.